

LES musulmans du monde commémoreraient, hier, la fête de l'Aïd el-Fitr correspondant à la rupture du jeûne du mois sacré de Ramadan. Au Gabon en général, à Libreville en particulier, ils étaient près de 20 000 fidèles à s'être rendus dans les différentes mosquées pour accomplir la prière rituelle consacrée. A la mosquée Hassan-II, de nombreux fidèles étaient aux côtés du chef de l'État, Ali Bongo Ondimba, Raïs de la communauté musulmane du Gabon, pour commémorer la fin de ce neuvième mois du calendrier lunaire de l'an 1437, au cours duquel prières quotidiennes, diverses abstinences, comportement pieux et de charité étaient de rigueur. Trente jours d'endurance et de formation spirituelle constituant l'opportunité idéale pour tout musulman d'espérer, au bout du compte, atteindre la piété, la crainte et l'amour de Dieu. Au cours de son prêche hier à la mosquée Hassan-II, l'imam Ismaël Ocenî Ossa a mis un point d'honneur à appeler à la paix et à la communion entre les peuples et les cultures du monde. "Le jeûne pour Dieu est une adoration qui, lorsqu'elle est judicieusement observée, a en elle toutes les contenance : préserver la paix sur terre, voire la restaurer et remodeler l'Homme au centre de toutes les incompréhensions terrestres en lui inculquant de sublimes valeurs qui paraîtront en lui comme des dispositions naturelles et une innéité. Une cohabitation pacifique et convi-

tes humaines, quels que soient les principes fondamentaux qui les régissent", a-t-il indiqué. "Tout jeûneur fidèle aux principes du jeûne serait capable de relations humaines aimables. Comme valeurs, on a la patience face aux épreuves et obstacles, la bonté envers le faible et l'infortuné, la fidélité aux engagements, le respect de la parole donnée, la probité dans l'exécution des responsabilités, la discipline dans l'action, l'exemplarité, la culture de l'unité, et le rassemblement utilitaire. Le jeûne, nonobstant les récompenses incommensurables dont seul Allah demeure l'évaluateur, a cette capacité de hisser l'âme à ces degrés d'ascétisme et d'altruisme les plus élevés. D'où son institutionnalisation au fil des siècles et des générations successives", a ajouté Ismaël Ocenî Ossa. La veille également, l'imam avait, dans une allocution radiotélévisée de circonstance, imploré la grâce divine pour la rémission des péchés de l'humanité et plaidé en faveur de l'instauration d'un climat social empreint de compréhension mutuelle et d'acceptation de l'autre. Dans l'esprit de ce prône et le prolongement de la fête, le couple présidentiel a, comme il le fait à chaque fête musulmane, offert une réception au palais de la présidence de la République, hier en mi-journée, à l'ensemble des dignitaires et représentants de l'ensemble des confessions religieuses du Gabon. Ceci dans une démarche purement œcuménique et in-

étaient également conviés, ment, les personnalités ga-

les représentants des mis- Gabon.



AVIS

**A L'ATTENTION DES CITOYENS GABONAIS DESIREUX
DE FAIRE ACTE DE CANDIDATURE A L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DU 27 AOÛT 2016**

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) porte à la connaissance des citoyens gabonais désireux de faire acte de candidature à l'élection présidentielle du 27 août 2016 que le formulaire à remplir à cet effet est, dès à présent, disponible au siège de ladite Commission. Il peut y être retiré les jours et heures ouvrables.

LE FORMULAIRE RAPPELLE LES PIÈCES À FOURNIR AU DOSSIER DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE, À SAVOIR :

- Une déclaration manuscrite de candidature ;
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Un certificat de nationalité attestant de la nationalité gabonaise ;
- Une déclaration de non double nationalité sur imprimé CENAP ;
- Une déclaration sur l'honneur relative aux dispositions de l'article 62, loi n°07/96 du 12 mars 1996, sur imprimé CENAP ;
- Un extrait de casier judiciaire (B3) datant de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat médical datant de moins de trois (3) mois établi conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996, modifiée, portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République ;
- Deux photos d'identité noir-blanc de 4 x 3 cm .